



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et
traitement des déchets d'activités économiques
de la société Chimirec Valrecoise
à Saint-Just-en-Chaussée (60)**

Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale n°2021-5851
du 4 janvier 2022

Étude d'impact du 7 mars 2023

n°MRAe 2022-6798

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2022-6798 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 7 mars 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de la Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 mars 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m². La société prévoit d'améliorer les modalités de gestion des déchets au sein de l'établissement, d'augmenter les capacités de tri des déchets et de massification par déchiquetage.

Le site traite des déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc.) et des déchets vracs (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc). Les installations relèvent de la directive IED¹ pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est en zone à dominante humide, à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage et à 60 mètres des premières habitations.

L'évaluation des risques sanitaire a été réalisée de manière qualitative et quantitative et comprend une interprétation de l'état des milieux. Toutefois, elle ne présente pas de mesures de concentrations des polluants en un point témoin pour comparer avec les émissions du projet. L'analyse des impacts doit être complétée après comparaison avec les valeurs témoins et des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction des impacts sont, le cas échéant, à étudier.

L'étude acoustique du site existant et futur montre que les seuils réglementaires sont respectés.

Un contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés pourrait être réalisé afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives et prendre en compte les émissions diffuses des installations.

Les risques technologiques seront a priori maîtrisés avec les mesures prévues.

Concernant les milieux naturels, une étude écologique et une délimitation des zones humides ont été réalisées. La zone humide identifiée est évitée en majorité et les 277 m² impactés seront compensés par la création de 400 m² de zone humide. Les mesures ont été complétées pour compenser les habitats naturels détruits, dont la plantation d'un linéaire de haies supplémentaires, afin d'assurer la continuité écologique entre les boisements et la mare.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis initial de l'autorité environnementale du 4 avril 2022, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modifications de fond.

I. Le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée (60)

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise, afin d'augmenter ses capacités de tri des déchets et de massification par déchiquetage. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m².



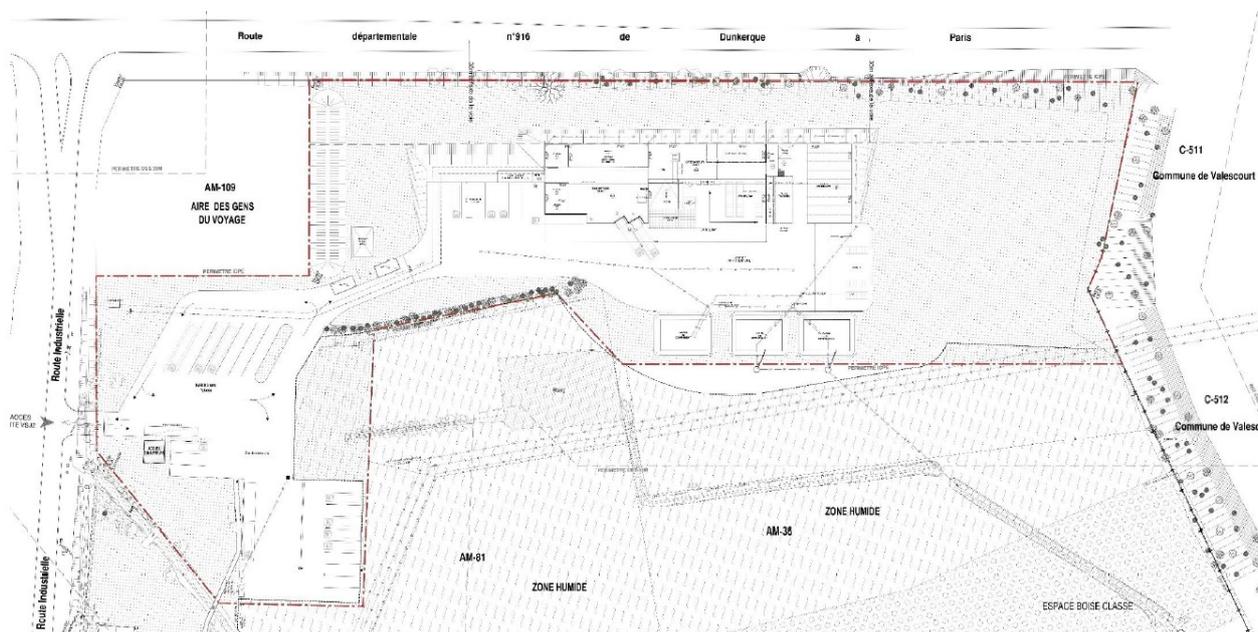
Localisation du projet d'extension en rose (source : résumé non technique page 7)

Les types de déchets admis sont : les déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc) et déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc).

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2022-6798 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le site comprendra (page 290 de l'étude d'impact) le site actuel et la zone de réaménagement et d'extension, cette dernière comprenant :

- la zone 1 dédiée au stationnement des poids lourds (qui correspondra à la zone parking poids-lourds existante de 3 700 m² réaménagée) ;
- la zone 2 qui comprend les activités de gestion des déchets dans un bâtiment divisé en trois halls :
 - hall F (900 m²) : réception, tri, stockage temporaire des déchets conditionnés ;
 - hall G (1 080 m²) : tri et massification de certains déchets solides ;
 - hall H (810 m²) : préparation et stockage de contenants ;
 - voirie et parking (9 748 m²), espace verts (19 689 m²), ouvrages de gestion des eaux, bennes dédiés au stockage des déchets, réserve d'incendie, merlon paysager.
- La hauteur du nouveau bâtiment d'exploitation sera de 10,9 mètres à l'acrotère comparable à celle des bâtiments existants.



Plan masse du périmètre d'exploitation futur (source : étude d'impact page 17)

Les plans fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'implantation des installations.

L'autorité environnementale recommande de présenter des plans qui illustrent et permettent d'apprécier l'implantation des installations telles qu'elles sont décrites dans les études d'impact et de dangers.

Les activités sont soumises à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour nécessitant des mélanges), n° 3550 (regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux de 1 835,7 tonnes), n° 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et n° 2790 (installation de

traitement de déchets dangereux).

Les installations relèvent de la directive IED pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1.a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (extension d'une installation qui devient IED).

Le dossier comprend une étude de dangers.

Plusieurs compléments et améliorations ont été apportés au dossier initial à la suite de l'avis initial de l'autorité environnementale du 4 avril 2022. Des points restent à améliorer, signalés dans le présent avis.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances (bruit, odeurs) et à la santé (émissions de polluants atmosphériques) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il a été complété (page 17) suite à l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est situé en zone à urbaniser 1AUe (activités économiques) au plan local d'urbanisme communal et l'activité de traitement de déchets peut s'y implanter.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche est présentée à partir des pages 186 et 202 de l'étude d'impact. Cette compatibilité est assurée notamment par la préservation de la majeure partie des zones humides et la compensation de 177 m² de zones humides impactées, le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu extérieur, l'évitement des pollutions avec un stockage sur rétention des déchets.

Les effets cumulés sont présentés à la page 336 de l'étude d'impact. Un seul projet connu est identifié dans le périmètre d'étude : il s'agit du parc éolien de Catillon-Fumechon, à environ 4,2 kilomètres du site, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2019². Les impacts cumulés sont qualifiés de faibles, ce qui est recevable.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'extension est une friche entourée de haies et de boisements, en zone à dominante humide, à proximité d'une continuité écologique (la rivière Arré située à 100 mètres).

Le projet est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, dont les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation n° FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à 5,4 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type n° 220013611 « Larris et bois de Mont » située à 1,5 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune-flore a été réalisée pour le projet (annexe 1). Elle comprend une étude bibliographique qui utilise les données existantes du conservatoire botanique de Bailleul, de Clicnat³.

Le dossier présente les continuités écologiques à l'échelle régionale (pages 7 et suivantes de l'annexe 1). Cette annexe 1 (étude Faune-Flore-Habitats – THEMA Environnement – 2022) a été complétée concernant le contexte local (page 10 de l'étude faune-flore-habitats /page 17 du fichier informatique PJ14_annexes_EI). Elle indique que les haies reliant la mare au boisement situé au nord du projet constituent des espaces relais pour l'avifaune, mais présentent une fonctionnalité moindre de par leur largeur réduite et la proximité d'éléments fragmentants (routes, activité industrielle).

L'étude bibliographique a été complétée par des inventaires de terrain pour la flore (juin et septembre 2020, mars et avril 2021), et la faune (oiseaux, insectes, reptiles, mammifères terrestres, amphibiens et chauves-souris, de juillet 2020 à mai 2021) qui permettent de caractériser les enjeux.

L'étude de délimitation des zones humides sur la zone d'extension est présentée à la page 47 de l'étude écologique en annexe 1. Les critères botaniques et pédologiques ont été utilisés. Une carte

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3980_avisae_pe_catillon.pdf

³ Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

de délimitation des zones humides est présentée à la page 64.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les zones humides, la majeure partie est évitée. Seule une surface de 177 m², correspondant à une jonchaie (lieu où poussent les joncs) sera détruite. Une mesure de compensation est prévue, la réalisation sur 400 m² d'une dépression sur une profondeur de 30 cm, dans la prairie en marge de la zone humide. Cela permettra des conditions propices au développement de la végétation hydrophile, telle que celle se développant le long du fossé. De plus, la réalisation de cette dépression permettra le retrait des remblais observés dans le cadre de l'étude pédologique et donc de restaurer cette zone humide remblayée.

Concernant les habitats naturels, le dossier indique (page 67 à 68 de l'annexe 1) un enjeu modéré pour les haies arborées à l'ouest de l'aire d'étude, car elles présentent un habitat de reproduction potentielle pour des espèces protégées : des oiseaux, dont une espèce patrimoniale, le Chardonneret élégant et une espèce de reptile, l'Orvet fragile. Pour 54 mètres linéaires de haie, qui seront détruits, il est proposé en compensation la plantation d'une haie multistratée de 75 mètres linéaires en limite parcellaire avec l'aire d'accueil des gens du voyage (mesure MR4 page 87 annexe 1).

Cette mesure MR4 a été complétée par un linéaire de haies multistratées de 150 mètres de long et 3 mètres de large entre le reliquat de haies conservé, le plan d'eau, la friche qui l'entoure, le fossé connectant le plan d'eau à l'Arré et le cours d'eau de l'Arré (cf. mesure MR4 page 144 de l'étude d'impact). Ces haies permettront d'assurer la continuité entre la mare et les boisements environnant.

Concernant la flore, les espèces recensées sont communes. Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site. Une mesure est prévue pour limiter leur dissémination lors des terrassements (mesure MR6: arrachage mécanique avant floraison, stockage temporaire sous bâche, incinération...).

Pour les amphibiens, deux individus de Grenouille rousse ont été observés dans le boisement situé à l'ouest et une reproduction a été mise en évidence dans le fossé traversant l'aire d'étude rapprochée. L'espèce est commune de la région et l'évitement du fossé et du boisement réduit fortement les impacts.

Pour les reptiles, deux espèces communes en région mais protégées au niveau national ont été contactées dans le périmètre d'étude : l'Orvet fragile et le Lézard des murailles. Le dossier (annexe 1 page 81) indique des effets faibles sur ces espèces avec la présence d'habitats favorables aux espèces sur le site, et conclut finalement à un impact brut très faible indiquant que les habitats de ces espèces sont bien présentés au-delà du site.

Le niveau d'impact sur ces espèces protégées est à requalifier de faible à fort. Pour compenser les habitats détruits, six hibernaculum (abri artificiel polyvalent utilisé durant l'hivernage ou comme abri régulier ou lieu de ponte le reste de l'année) seront mis en place au sud du site et à l'ouest au niveau des haies créées (mesure MR5, pages 145 et 146 de l'étude d'impact). Cette mesure compense la destruction des habitats favorables aux reptiles.

Concernant l'avifaune, 42 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 25 sont protégées. 17 espèces semblent nicher au sein des haies et lisières boisées, dont quatre présentent une patrimonialité à l'échelle nationale : le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Bruant jaune et la Fauvette des jardins. Les mesures proposées sont l'adaptation du calendrier des travaux, ainsi les travaux de débroussaillage et de terrassement seront préférentiellement réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Une haie multistrate sera aussi plantée à proximité de celle qui sera détruite. Ces mesures sont favorables à l'avifaune.

Concernant les chauves-souris, 10 espèces (toutes protégées) ont été recensées. L'étude indique que dans l'aire d'étude rapprochée, la végétation dont les arbres sont assez jeunes (sauf à l'est le long de la RD 916 où se trouvent des peupliers) n'est pas favorable à la présence de gîtes pour les chauves-souris. L'impact est qualifié de faible. Une trame noire sera préservée le long de la haie RD 916 avec la mise en place d'un éclairage de faible luminosité entre le site et cette haie (mesure MA2 page 151 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie suite aux mesures complémentaires proposées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée pages 73 et 74 de l'étude d'impact.

L'analyse est réalisée sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres.

Elle ne semble pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, ces dernières n'étant pas précisées. L'étude d'impact indique toutefois qu'aucun des habitats d'intérêt communautaire de ces sites n'est présent dans l'emprise du projet et que les impacts sont faibles avec l'éloignement des sites Natura 2000 d'au moins 8,4 kilomètres du projet. De même, elle indique que le projet étant en amont hydraulique des sites Natura 2000 les plus proches et au vu des mesures proposées, ainsi que l'absence d'observation d'espèces d'insectes présents sur les sites FR2200369 et FR2200378, aucun impact sur la faune de ces sites n'est attendue, ce qui est recevable.

II.3.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en bordure du cours d'eau l'Arré et d'une mare reliée par un fossé au cours d'eau. La masse d'eau superficielle correspond à « l'Arré de sa source au confluent de la Brèche ». La masse d'eau souterraine est la « craie Picarde ».

Il est situé en zone de répartition Albien (à partir de la cote de 50 mètres NGF pour Saint-Just-en-Chaussée), mais aucun forage n'est prévu dans le projet.

4_Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Une attention particulière est attendue pour le stockage des déchets, la gestion des eaux de lavages et des eaux pluviales pour éviter les pollutions de ces milieux aquatiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les modalités de stockages des déchets sont présentées à la page 169 de l'étude d'impact (dossier PJ4-EI). Les déchets seront réceptionnés sur des espaces imperméabilisés et couverts au sein de bâtiments fermés. Le stockage de déchets liquides sera doté de rétentions en béton adaptées en termes de volume et de compatibilité des déchets. Cela limitera les éventuelles pollutions.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'étude d'impact page 187 indique que trois piézomètres (carte de localisation à la page 188) seront mis en place sur le périmètre d'exploitation futur. Ils auront une profondeur de 12 mètres (la profondeur de la nappe est estimée à huit mètres) et les paramètres suivants seront mesurés deux fois par an : pH⁵, hydrocarbures totaux, plomb, étain, DCO⁶ et conductivité. Le nombre de piézomètres, la fréquence de mesure et les paramètres mesurés sont cohérents. Le dossier ne démontre pas en quoi la surveillance proposée est suffisante et conforme aux exigences réglementaires.

Pour les eaux de lavages des différents contenants, le dossier indique (page 272 de l'étude d'impact) qu'une fosse sera aménagée dans le bâtiment, puis les eaux seront transférées comme sur le site existant (VSJ1) vers une cuve de stockage avant évacuation comme déchets. Aucune indication n'est toutefois donnée concernant les différents volumes et les capacités de stockage.

L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes et les capacités de stockage concernant les eaux de lavages.

Les eaux pluviales du site VSJ2 rejoindront deux bassins de rétention (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries). Le dimensionnement des bassins est présenté à la page 197 de l'étude d'impact. Il a été calculé pour une pluie de période de retour décennale. Toutefois ce calcul est à effectuer pour un retour de pluie de 20 ans, plus adapté.

Un bassin de confinement de 411 m³ est également prévu pour le confinement des eaux d'incendie (dimensionnement effectué page 195 de l'étude de dangers, dossier PJ49 RNT EDD).

L'autorité environnementale recommande de dimensionner les bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

5 PH : potentiel hydrogène, mesure de l'état acido-basique d'une solution aqueuse

6 DCO : demande chimique en oxygène

II.3.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'activité de transit de déchets présente notamment des risques d'incendie avec des émissions de fumées toxiques. Une canalisation de gaz est située à proximité du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

S'agissant des risques accidentels, l'étude de dangers produite par l'exploitant a été réalisée selon les règles fixées par la circulaire du 10 mai 2010. Les phénomènes dangereux identifiés concernent principalement les incendies au niveau des différentes zones de stockage du site.

Le phénomène concernant l'incendie généralisé des rétentions R2 et R3 (stockage d'huiles usagées) situées sur la partie existante, montre des effets à l'extérieur du site avec un niveau de gravité qualifié de sérieux (pages 143 et 166 de l'étude de dangers). Des mesures permettent de maîtriser le risque (extincteurs disponibles, formation du personnel, contrôle des installations et de la solidité des contenants et cuves, consignes de sécurité, etc).

Concernant la canalisation de gaz le dossier indique (page 233 de l'étude d'impact) qu'elle est située à 65 mètres au nord du site et que les risques sont faibles avec l'éloignement. En effet après consultation de GRT gaz, il est précisé page 10 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 4 janvier 2022) que pour les ouvrages enterrés, la hauteur de recouvrement les protège des effets dominos.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.4 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 mètres du site.

L'augmentation des activités est susceptible de créer de nouvelles nuisances sonores et olfactives. De part la manipulation de solvants nocifs, les émissions de polluants dans l'air sont à prendre en compte. L'étude se doit d'être rigoureuse sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention à mettre en place.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

Santé

L'évaluation du risque sanitaire (pages 284 et suivantes de l'étude d'impact) a été réalisée de manière qualitative et quantitative (EQRS).

L'étude d'impact (page 301) indique qu'en dehors des rejets atmosphériques (poussières et composés organiques volatils (COV)), les émissions induites par les activités ne sont pas susceptibles de générer un impact sanitaire pour les riverains du site.

Une analyse qualitative et quantitative des COV a été menée pour identifier les substances volatiles émises par l'installation (cf. page 299 de l'étude d'impact et annexe 6).

L'hypothèse d'émission des COV est basée sur une somme des flux de sept exécutoires inférieure ou égale à 2 kg/h de COV, ce qui correspond à la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations ne disposant pas de dispositifs de filtration de leurs émissions (page 300 de l'étude d'impact).

L'exposition aux composés volatils a été estimée par modélisation à l'aide du logiciel ARIA IMPACT. Les résultats (page 326 de l'étude d'impact) sont en deçà d'un impact potentiel pour les effets à seuil et en dessous des valeurs repères pour les effets sans seuils (cancérogènes).

Les composés représentant la plus grande part de l'impact sanitaire sont le mésitylène (baisse du poids fœtal, quotient de danger de 0,1 inférieur à la valeur repère de 1), le triméthylbenzène (baisse du poids fœtal, lésions pulmonaires, QD de 0,05 inférieur à la valeur repère de 1), le benzène (leucémie, ERI de 9.10^{-8} inférieur à la valeur repère de 10^{-5}) et l'éthylbenzène (cancer du rein, ERI de 3.10^{-8} inférieur à la valeur repère de 10^{-5}).

Cependant, l'état initial de l'environnement n'a pas été renseigné pour les substances d'intérêt sélectionnées. Les niveaux moyens (chroniques) de concentration dans l'air pour les substances citées ci-dessous en un point local témoin (hors influence du site) sont à indiquer pour connaître si des contrôles spécifiques sont à mettre en place pour les émissions du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des mesures des niveaux moyens (chroniques) de concentration dans l'air pour les substances mésitylène, triméthylbenzène, benzène et éthylbenzène en un point local témoin (hors influence du site) et de prévoir le cas échéant, après comparaison avec les valeurs des concentrations des émissions estimées, la mise en place de contrôles spécifiques pour ces émissions.

Nuisances

Concernant les odeurs, une analyse des composés odorants a été réalisée (étude d'impact page 255). Certaines substances sont présentes à une concentration supérieure au seuil olfactif sur différents ateliers. Le dossier indique que la dispersion des effluents telle qu'elle a été modélisée permet une dilution des concentrations en deçà des seuils olfactifs. Les concentrations maximales atteintes dans l'environnement seraient très inférieures à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$, et ce pour l'ensemble des COV considérés.

Toutefois, les éventuelles émissions diffuses ou fugitives qui peuvent avoir lieu sur une partie du flux de COV émis ne sont pas pris en compte par cette modélisation. Il serait utile de vérifier en limite de propriété au droit des tiers potentiellement impactés les concentrations en composés odorants pour confirmer les résultats.

L'autorité environnementale recommande de contrôler les concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des tiers potentiellement impactés et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

L'étude acoustique est présentée à la page 259 de l'étude d'impact.

L'état initial, réalisé du 8 au 9 décembre 2020, qui avait mis en évidence une émergence non conforme de jour au point 7, a été complété en période diurne le 4 mars 2022 (cf. page 260 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique que les niveaux de bruit mesurés sont essentiellement dus aux émissions sonores des entreprises voisines sans préciser les sources sonores à l'origine de ces bruits. Les émergences sont calculées sur la base de mesures de bruit résiduel (entreprise à l'arrêt) et de bruit ambiant (entreprise en fonctionnement).

Concernant l'état futur, les calculs montrent que les seuils d'émergence seront respectés. La nouvelle mesure de 2022 montre en effet le respect des seuils réglementaires même au point 7. Le dépassement mesuré en 2020 est expliqué par la présence d'un ventilateur qui n'est plus exploité (étude d'impact page 262). Une nouvelle mesure acoustique sera réalisée après mise en service pour contrôler les résultats.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.